

0902439

REP

10/02/2011

Nuisibles 2009/2010

LOZÈRE

500 euros

annulation

/ putois

Considérant principal

« Considérant par contre que le nombre de putois (*mustela putorius*) capturés en Lozère au cours de l'année cynégétique 2007-2008 n'a été que de 34 ; que ce nombre, même si le classement ne porte que sur des portions limitées du département de la Lozère, et si le nombre de piègeurs est faible dans ce département, ne reflète pas une présence significative de cette espèce, laquelle n'est établie par aucune autre pièce du dossier ; qu'il n'est pas établi que le putois serait susceptible, par l'importance de sa présence, de remettre en cause l'action entreprise en Lozère de réintroduction du lapin de garenne, alors de surcroît qu'aucun constat de prédation de lapins par le putois n'a été fait, la seule prédation constatée attribuée à cette espèce concernant trois pigeons ; qu'au demeurant l'arrêté attaqué ne s'applique pas aux territoires ou parties de communes situés à l'intérieur du périmètre de la zone « cœur » du Parc national des Cévennes, dans laquelle est également entreprise une action de réintroduction du lapin de garenne ; que le préfet ne fournit aucun élément permettant de regarder le putois comme susceptible de commettre des dégâts significatifs dans les élevages de petits animaux dans la zone où s'applique l'arrêté ; que, dès lors le préfet de la Lozère, en classant le putois comme nuisible, même sur des portions limitées du territoire, a méconnu les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 0902439

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Abauzit
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

(2^{ème} chambre)

M. Peretti
Rapporteur public

Audience du 27 janvier 2011
Lecture du 10 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000) ;
L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de la Lozère du 19 juin 2009 portant classement des animaux nuisibles et relatif aux modalités de destruction à tir de ces animaux pour la période 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, en ce qui concerne le renard, la fouine, la martre, le putois, les corneilles noires et les pies bavardes ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASPAS soutient que :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- l'arrêté a été pris en violation de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, faute de présences significatives des espèces dont le classement est contesté, et en l'absence d'atteinte significative aux intérêts protégés par le même article ;
- l'arrêté a été pris en violation de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite Oiseaux, en l'absence d'étude préalable de solutions alternatives, telles qu'un effarouchement sonore pour la corneille et la pie ;
- l'arrêté a été pris en violation de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Habitats, qui protège la martre et le putois en l'absence d'étude préalable de solutions alternatives ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2009, présenté par le préfet de la Lozère, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de la Lozère fait valoir que :

- la requête est tardive et par suite irrecevable ;
- le sous-préfet de Florac avait compétence pour signer l'arrêté attaqué, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ont été respectées ;
- les dispositions de l'article R. 427-7 I ont été respectées ; l'association se contente de demander au préfet de démontrer que sa décision est légale, et ses arguties ne tiennent compte ni de la situation locale ni de la réalité des faits, ni des motifs qui ont prévalu au classement de ces animaux nuisibles en Lozère ;
- les documents présentés à la commission montrent que les espèces classées nuisibles sur le territoire de certaines communes pour le putois ou le rat musqué et sur l'ensemble du département pour la fouine, la martre, le ragondin, le renard, la corneille noire et la pie bavarde sont significativement présentes dans le département ;
- le renard présente des risques sanitaires pour la santé humaine, l'échinococcose alvéolaire entre autres, qui justifient à eux seuls la régulation particulière du renard ; le classement du putois pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 répond au principe de précaution par rapport aux renforcements des opérations de réintroduction du lapin de garenne ; le périmètre de protection s'étend également autour des élevages professionnels et familiaux ; une localisation des dégâts causés par le ragondin ou le rat musqué a été établie à l'issue des constats du service départemental de l'ONCFS ; par contre le geai des chênes n'a pas été inscrit dans la liste départementale, malgré la demande de la fédération des chasseurs ;
- l'arrêté n'a pas été pris en violation des directives communautaires ; il n'existe pas de solution alternative à la destruction au tir ;
- aucune disposition n'impose au préfet de motiver l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles ; l'association requérante ne démontre pas que les espèces en cause ne devraient pas être classées comme nuisibles ;

Vu l'intervention, enregistrée le 16 janvier 2010, présentée pour la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère par Maître Lagier, qui conclut à la recevabilité de son intervention, en faisant valoir que l'adhésion à une fédération de chasseurs est nécessaire à la validation d'un permis de chasser, qu'elle est saisie pour avis avant la prise de l'arrêté de classement des nuisibles et qu'elle déploie de grands efforts pour le repeuplement et la conservation des espèces ; qu'ayant ainsi intérêt à la défense de l'arrêté préfectoral, son intervention est recevable ; que le moyen tiré de ce que la liste aurait été arrêtée sans prendre l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage manque en fait ; qu'il n'appartient pas au préfet d'établir le déroulement régulier de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dès lors que la requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle aurait été irrégulièrement tenue ; que le classement des espèces nuisibles a été opéré conformément à l'article R. 424-7-I du code de l'environnement ; que les espèces litigieuses sont présentes de manière significative ; les prélèvements opérés pour la saison 2007/2008 sont de 1525 pour le renard, de 130 pour la fouine, de 259 pour la martre, de 34 pour le putois à trois cent mètres de tous les élevages de volailles, lapins, petits gibiers et des zones de réintroduction du lapin de garenne, de 156 pour la corneille noire et de 1217 pour la pie bavarde ; le putois fait l'objet d'un classement géographique en 2009/2010 limité aux périmètres imposés par l'arrêté ; le bilan des onze années précédentes d'analyse des carnets de

piégeage atteste la présence significative des espèces retenues ; le piégeage du putois à proximité des élevages est nécessaire pour protéger ces activités et est justifié aussi pour protéger les efforts de reconstitution des populations de lapin de garenne ; l'ASPAS développe des arguments théoriques, sans lien avec les circonstances locales du département de la Lozère ; que s'agissant des dommages susceptibles causés aux activités humaines, bien que le classement ait un effet préventif, elle verse néanmoins des éléments relatifs aux prédatons relevées a minima sur la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 et plusieurs études montrant l'effet positif du retrait des prédateurs sur la reproduction et la nidification des espèces ; que s'agissant de la santé publique, elle fournit la liste des maladies transmissibles véhiculées par les renards, les mustélidés et les corvidés ; que le préfet de la Lozère a dressé la liste des nuisibles selon les critères admis par la jurisprudence ; s'agissant de l'étude des méthodes alternatives à la destruction, premièrement elles doivent être recherchées si les espèces litigieuses font l'objet d'une dérogation c'est à dire que leur destruction est autorisée à partir du 1^{er} mars 2010, alors que l'arrêté attaqué interdit la destruction au-delà du 31 janvier 2010, deuxièmement les instruments mentionnés dans le CD de l'INRA sur les mesures d'effarouchement sont d'application difficile et comportent des risques en ce qui concerne les canons à gaz, troisièmement les solutions alternatives essayées sont inefficaces, quatrièmement il appartient à l'association de démontrer que de telles solutions alternatives existent et qu'il est matériellement possible de les mettre en œuvre ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2010, présenté par le préfet de la Lozère ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2011, présenté par l'ASPAS ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite Oiseaux ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Habitats ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2011 :

- le rapport de M. Abauzit,
- les conclusions de M. Peretti, rapporteur public,
- et les observations de M. RENOUX, pour le préfet de la Lozère ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande l'annulation de l'arrêté en date du 19 juin 2009 par lequel le préfet de la Lozère a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Lozère pour l'année 2009/2010 en tant qu'il classe comme nuisibles le renard, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire et la pie bavarde ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « ...III. L'arrêté du préfet est pris chaque année. Il est publié avant le 1^{er} décembre et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant » ; qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; que les arrêtés préfectoraux de classement des espèces nuisibles présentent un caractère réglementaire ; que, par suite, le délai de recours contre ce type d'acte ne peut commencer à courir qu'à compter de leur publication effective ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 19 juin 2009 classant les espèces nuisibles pour le département de la Lozère a fait l'objet d'une publication dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, diffusé le 8 juillet 2001 ; que la circonstance que des notifications individuelles aux communes et aux personnes chargées de l'exécution de l'arrêté aient été effectuées antérieurement à la publication, est sans incidence sur l'écoulement du délai de recours, lequel ne pouvait commencer à courir qu'à compter de la publication effective dudit arrêté intervenue le 8 juillet 2009 ; que la requête enregistrée le 3 septembre 2009 dans le délai de recours contentieux de deux mois n'est donc pas tardive ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Lozère doit être écartée ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier que M. Fuzéré, sous-préfet de Florac, ayant reçu par arrêté régulièrement publié du 12 novembre 2007 délégation pour signer tous actes et décisions relatifs au classement des animaux nuisibles, le moyen tiré de ce qu'il n'était pas compétent pour prendre l'arrêté attaqué manque en fait ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 427-7 I du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; que le constat de prédation enregistré du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 et le relevé de destruction des animaux nuisibles pour la campagne 2007/2008 permettent d'apprécier que les populations de renards, de fouines, de martres, de corneilles noires et de pies bavardes, dont le classement est contesté, sont significativement présentes dans le département de la Lozère et qu'elles sont susceptibles de causer des dommages importants aux intérêts protégés par le code de l'environnement ; que notamment les risques sanitaires de transmission de l'échinococcose alvéolaire justifient le classement du renard ; que, par conséquent, le préfet de la Lozère n'a pas commis d'erreur

d'appréciation de la situation locale en classant comme nuisibles le renard, la fouine, la martre, la corneille noire et la pie bavarde ;

Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article 7 de la directive Oiseaux « 1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. » et qu'aux termes de l'article 9 : « 1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après (...) » ; qu'il est constant que le préfet de la Lozère a examiné des solutions alternatives au piégeage de la pie bavarde et de la corneille noire ; que par suite, l'arrêté contesté du préfet de la Lozère ne méconnaît pas les objectifs et mesures fixés par l'article 9 précité de la directive Oiseaux ;

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article 14 de la directive 92/43/CEE Habitats susvisée « 1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable » et qu'au terme de l'article 16 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ; que la fouine et le renard ne figurent pas parmi les espèces animales présentant un intérêt communautaire et nécessitant soit une protection stricte soit des mesures de gestion ; que si la martre (*Martes Martes*) et le putois (*Mustela putorius*) figurent à l'annexe V de espèces animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion, il est constant que le préfet de la Lozère a examiné des solutions alternatives au piégeage de ces deux espèces ; que par suite, l'arrêté contesté du préfet de la Lozère ne méconnaît pas les objectifs et mesures fixés par l'article 16 précité de la directive Habitats ;

Considérant par contre que le nombre de putois (*mustela putorius*) capturés en Lozère au cours de l'année cynégétique 2007-2008 n'a été que de 34 ; que ce nombre, même si le classement ne porte que sur des portions limitées du territoire du département de la Lozère, et si le nombre de piégeurs est faible dans ce département, ne reflète pas une présence significative de cette espèce, laquelle n'est établie par aucune autre pièce du dossier ; qu'il n'est pas établi que le putois serait susceptible, par l'importance de sa présence, de remettre en cause l'action entreprise en Lozère de réintroduction du lapin de garenne, alors de surcroît qu'aucun constat de prédation de lapins par le putois n'a été fait, la seule prédation constatée attribuée à cette espèce concernant trois pigeons ; qu'au demeurant l'arrêté attaqué ne s'applique pas aux territoires ou parties de communes situés à l'intérieur du périmètre de la zone « cœur » du Parc national des Cévennes, dans laquelle est également entreprise une action de réintroduction du lapin de garenne ; que le préfet ne fournit aucun élément permettant de regarder le putois comme susceptible de commettre des dégâts significatifs dans les élevages de petits animaux dans la zone où s'applique

l'arrêté ; que, dès lors le préfet de la Lozère, en classant le putois comme nuisible, même sur des portions limitées du territoire, a méconnu les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 19 juin 2009 doit être annulé en ce qui concerne le putois, et que le surplus de requête de l'ASPAS doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu, sur ce fondement, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère est admise.

Article 2 : L'arrêté du 19 juin 2009 du préfet de la Lozère est annulé en ce qui concerne le classement comme nuisible du putois.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Lozère.

Délibéré après l'audience du 27 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Abauzit, président,
Mme Hogedez, premier conseiller,
M. Lafay, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 février 2011.

Le président, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau ,

signé

signé

F. ABAUZIT

I. HOGEDZ

La greffière,

signé

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier

Elisabeth Nivard

